

STATUTS
DE L'UNION DES OTIV
DE LA SAVA

PREAMBULE

Développement International Desjardins ou DID, une ONG canadienne spécialisée dans la promotion d'institution financière mutualiste, exerce la réalisation d'un projet de développement d'un réseau de mutuelles d'épargne et de crédit (MEC) dans la *région de la SAVA*.

Les MEC, constituées et encadrées par DID portent le nom de Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola ou OTIV.

Selon les lois et règlements en vigueur, une OTIV est une société à capital et personnel variables, constituée par des personnes physiques et morales, dotée de la personnalité morale et juridique, sans but lucratif, fondée sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide et ayant pour objet principal de collecter l'épargne de ses membres et de consentir du crédit à ceux-ci.

Les OTIV de la *région de la SAVA* se regroupent au sein d'une union qu'elles ont créé.

L'Union des OTIV de la *région de la SAVA* est constituée de dix huit OTIV dont l'ancienneté varie de deux (2) à trois (3) ans et le degré de développement est différent.

L'Union des OTIV est administré par des dirigeants élus et siégeant au sein de deux organes : le Conseil d'Administration et le Comité de Contrôle. Ces deux organes sont appuyés par l'équipe d'encadrement du projet sous la responsabilité de DID. Cette équipe d'encadrement est constituée des conseillers techniques expatriés, du chef d'antenne, des inspecteurs-vérificateurs et des agents de développement.

L'Union des OTIV a pour mission de représenter et de défendre les intérêts des OTIV membres, d'assurer leur croissance, leur rentabilité et leur pérennité.

Dans le cadre du projet exercé actuellement par DID, la gestion de l'Union est assurée par l'équipe d'encadrement du projet. Son fonctionnement bénéficie d'une subvention des bailleurs de fonds qui sont le Gouvernement de Madagascar, le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et Développement International Desjardins (DID).

Les présents statuts tiennent compte de ce contexte et des différents niveaux de développement des OTIV membres de l'Union.

CHAPITRE I. CONSTITUTION ET ZONE D'INTERVENTION

Article 1 : Constitution

L'Union des Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola ou Union des OTIV de la *région de la SAVA* regroupe les OTIV encadrés par Développement International Desjardins, ayant libéré leurs parts sociales conformément aux articles 4, 8 et 13 ci-dessous et conformément aux termes de la convention d'affiliation en vigueur au réseau, s'engagent à respecter les textes régissant les MEC et qui sont admis subséquentement comme membre par le Conseil d'Administration de l'Union.

Article 2 : Dénomination

L'Union des OTIV prend la dénomination de : « **Union des OTIV de la SAVA** »

Article 3 : Siège social

Son siège social est situé à *Sambava-centre derrière la Mairie* et peut être transféré en tout autre lieu de la zone d'intervention de DID, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Zone d'intervention

La zone d'intervention de l'Union des OTIV s'étend sur le territoire de la région de la SAVA et comprend les fivondronam-pokontany (sous-préfectures) de : SAMBAVA, ANTALAHA, VOHEMAR et ANDAPA.

Article 5 : Durée de vie

La durée de vie de l'Union des OTIV est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de sa date de création sauf prorogation ou dissolution anticipées. La démission, l'exclusion, la faillite, l'interdiction, la fusion ou la dissolution d'un membre ne peuvent être cause de dissolution de l'Union des OTIV.

CHAPITRE II. MISSION, OBJECTIFS

Article 6 : Mission

La mission de l'Union des OTIV est de favoriser l'accessibilité des populations malgaches aux services d'épargne et de crédit au travers des OTIV qui lui sont affiliées. De ce fait, elle représente les OTIV membres. Elle reçoit et gère les surplus de liquidités de ses membres sous formes de placement

et de refinancement, cherche un fonds externe en vue de satisfaire les besoins de crédit des OTIV membres. Elle se charge de la formation des dirigeants et des employés des OTIV et assure le suivi, l'encadrement, la promotion et le contrôle de la gestion des OTIV.

Article 7 : Objectifs

L'Union des OTIV a pour objectifs de :

- Regrouper les OTIV ;
- Consolider les liens qui les unissent ;
- Favoriser leur croissance et leur développement ;
- Promouvoir la philosophie coopérative et mutualiste en général ;
- Appuyer les activités des OTIV dans leur milieu.
- Favoriser leur rentabilité et leur autonomie financière.

Article 8 : Attributions

Pour atteindre les objectifs sus cités, l'Union des OTIV agit en qualité de structure d'appui technique et financier, de contrôle, de promotion et de représentation des OTIV qui lui sont affiliées. À cet effet elle a pour attributions de :

- Fournir une assistance technique aux OTIV affiliées notamment en matière d'organisation de fonctionnement, de normes, de procédures, de politiques, de comptabilité, d'inspection, de vérification, d'éducation et de formation ;
- Assurer la protection des membres et des épargnes des OTIV affiliées;
- Recevoir et gérer les excédents de liquidités des OTIV affiliées dans le but de les faire fructifier ;
- Effectuer des prêts à ses membres selon les modalités prévues dans la politique de crédit (sur refinancement, fonds externes, etc...).
- Exercer un contrôle administratif, technique et financier sur les OTIV affiliées ;
- Coordonner leurs activités et leurs rapports avec d'autres organisations ;
- Susciter la création de nouvelles OTIV ;
- Effectuer l'inspection de ses OTIV ;
- Effectuer la vérification de ses OTIV ;
- Appuyer la production des états financiers de ses OTIV ;
- Appuyer les OTIV dans la préparation et la tenue de leur assemblée générale ;
- Promouvoir et renforcer les opérations des OTIV existantes et à créer ;
- Représenter les OTIV auprès des partenaires ;
- Agir comme interlocuteur direct avec les autorités administratives, de tutelle et tout organisme national ou international œuvrant dans des domaines similaires.
- Assurer la communication des informations auprès des OTIV affiliées.

CHAPITRE III. CAPITAL SOCIAL

Article 9 : Parts sociales

Le capital social de l'Union des OTIV est variable et est composé de parts sociales souscrites et libérées par les OTIV. Le montant de la part sociale que doit souscrire un membre revêt deux formes :

- ° Deux parts fixes de 100 000fmg.versées au moment de l'adhésion.
- ° Une part variable fixée à 25% du capital social de l'OTIV à l'adhésion et à 25% du capital social constitué annuellement, sur la base des états financiers au 31/12;

Article 10 :Augmentation du capital social

Toute augmentation de capital social par incorporation de réserves est interdite.

Article 11 :Réduction du capital social

Le capital social ne doit pas être inférieur au capital minimum requis pour sa catégorie.

Article 12 : Caractéristiques

Les parts sociales sont nominatives, individuelles et non négociables. Elles ne sont remboursables aux membres démissionnaires ou exclus qu'après épuisement du solde des créances et des dettes à l'égard de l'Union des OTIV. Les parts sociales ne sont cessibles qu'après approbation du Conseil d'Administration de l'Union des OTIV.

Article 13 : Règles d'action

L'Union des OTIV est régie par les principes mutualistes et ceux de la coopération. Il est tenu de respecter les règles d'action mutualistes ou coopératives mentionnées par la loi 96 020 du 04 septembre 1996, portant réglementation des institutions financières mutualistes.

CHAPITRE IV. MEMBRES

Article 14 : Affiliation

Peut être membre de l'Union des OTIV, toutes les OTIV remplissant les conditions d'adhésion telles que stipulées à l'article 1 ci-dessus.

Article 15 : Droits des membres

Chaque membre de l'Union des OTIV a le droit de :

- Participer aux Assemblées Générales de l'Union, avec droit de vote ;
- Proposer un candidat aux divers postes des organes de l'Union des OTIV;
- Être informé sur l'évolution des OTIV et de l'Union ;
- Accéder aux produits et services fournis par l'Union des OTIV à ses membres.

Article 16 : Devoirs des membres

En devenant membre de l'Union, l'OTIV par l'entremise de ses dirigeants représentant les membres et ses employés, s'engage à :

- Adopter et respecter les statuts et règlements intérieurs recommandés par l'Union des OTIV pour les OTIV membres. Adopter toutes modifications aux statuts et règlements intérieurs recommandés par l'Union des OTIV ;
- Se conformer aux Statuts et règlement intérieur de l'Union des OTIV ;
- Respecter les politiques, normes et procédures de gestion, et le code de déontologie pour les dirigeants des OTIV affiliées ;
- Utiliser et observer les normes comptables fixées par l'union des OTIV en conformité avec la loi et la réglementation bancaire en vigueur à Madagascar ;
- Payer toutes les charges administratives ou cotisations décrétées par le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV;
- Obtenir l'autorisation préalable et par écrit de l'Union des OTIV lors d'un engagement de dépenses nécessaires pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou lors de la construction, de l'extension et/ou de l'aménagement d'un local dans le but d'y exercer ses activités ;
- Transférer la gestion de son personnel à l'Union des OTIV.
- Transférer la gestion du crédit à l'Union des OTIV lorsque le taux de délinquance du portefeuille de crédit de 90 jours et plus dépasse 10 % ;
- Accepter la mise sous tutelle de l'Union des OTIV et par conséquent de l'organisme chargé de l'encadrement de l'Union et de ses membres, dans les situations suivantes :
 - Lorsque la rentabilité de la caisse de plus de deux années d'existence est négative et lorsque la solvabilité est inférieure à 5 % ;
 - En cas de fraude, de détournement ou d'abus de confiance de la part des dirigeants ou des employés de la caisse ;
 - Lorsque l'Union des OTIV juge que les épargnes de ses membres ne sont pas en sécurité en fonction des normes en vigueur dans le réseau.

- En cas d'inefficacité d'agir ou de réagir de la part des dirigeants et/ou des employés face à une situation potentiellement préjudiciable pour l'OTIV ;
 - Pour toute autre situation jugée critique ou préjudiciable à l'image ou à la réputation de l'OTIV voire même de l'Union des OTIV.
 - Pour non respect par les dirigeants et ou les employés de l'OTIV, des politiques, normes, lois, ...en vigueur.
- Se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des autres organes de l'Union des OTIV.
 - Verser à l'Union des OTIV, le surplus de ses liquidités selon les normes prescrites.
 - Rembourser les prêts contractés à l'Union des OTIV, selon les calendriers convenus.
 - Payer sa participation au fonctionnement du réseau conformément à la politique de désengagement et de prise en charge en vigueur.

Article 17 : Perte de qualité

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou par liquidation. Le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV peut exclure tout membre pour manquement grave aux textes régissant les OTIV et l'Union des OTIV, pour manquement aux devoirs des membres tel que stipulé à l'article 14 et si la situation de l'OTIV membre est telle que la réputation des autres OTIV est en danger. Mais avant que la décision d'exclusion ne soit prononcée, le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV devra tout mettre en œuvre pour la résolution du ou des différends. La décision d'exclusion doit être motivée et notifiée par écrit à l'OTIV défaillante. L'exclusion prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration de l'Union des OTIV.

Article 18 : Motifs d'exclusion

Le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV peut exclure ainsi un membre :

- Si, par l'entremise de ses dirigeants, il ne respecte pas ses statuts et règlement intérieur ainsi que les statuts et règlement intérieur de l'Union des OTIV.
- S'il ne respecte pas les lois, politiques, normes, et procédures de gestion en vigueur, ;
- S'il n'honore pas ses engagements envers l'Union des OTIV ou s'il ne se conforme pas aux devoirs des membres tel que stipulé à l'article 14.
- S'il pose des actes ou adopte des comportements qui portent préjudices à l'Union et autres OTIV affiliées.

Article 19 : Démission

Pour démissionner un membre doit être en règle avec l'Union des OTIV. Il doit en outre donner par écrit à l'Union des OTIV un avis au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale de l'OTIV qui doit statuer sur une telle démission.

L'Union des OTIV peut vérifier le bien fondé des motifs évoqués et se faire représenter à cette assemblée pour y faire valoir son point de vue. La démission entre en vigueur lors de la réception à l'Union des OTIV d'une copie certifiée de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale ayant statué sur le sujet.

Article 20 : Apurement du solde

Toute démission ou exclusion d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'Union des OTIV. Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ne dispose d'aucun droit sur les biens de l'Union des OTIV et n'a pas droit au partage des excédents financiers. De plus, l'OTIV concernée ne pourra plus utiliser le matériel explicitement identifié au réseau OTIV (sigle, nom, etc...).

Article 21 : Responsabilités des membres

La démission ou l'exclusion d'un membre ne le dégage pas de ses responsabilités envers l'Union des OTIV. L'OTIV concernée demeure responsable des engagements existants au jour où la démission ou l'exclusion est effective.

Chaque membre de l'Union des OTIV est responsable des obligations de l'Union jusqu'à concurrence d'une (1) fois sa part sociale.

CHAPITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Union des OTIV. Elle est constituée de l'ensemble des membres convoqués et réunis à cette fin. L'Assemblée Générale se compose d'un dirigeant délégué par OTIV membre. Dans le cas des réseaux encadrant des centres de services (guichet), une forme de représentativité pourra être envisagée.

Un dirigeant élu et siégeant sur un organe de l'Union des OTIV peut être, sans que cela ne soit obligatoire, nommé délégué par l'OTIV affiliée en autant qu'il y soit un dirigeant élu ne souffrant pas d'une mesure de suspension ou d'une incapacité quelconque.

Article 23 : Quorum et représentation

Le quorum est atteint lorsque **50%** des membres sont présents. L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quorum est atteint. A défaut de quorum, une deuxième réunion est convoquée sur le même ordre de jour et se tient, quel que soit le nombre de membres présents.

Afin de permettre une représentativité juste des sous-zones d'intervention, une OTIV ne peut présenter plus qu'un candidat au sein d'un organe dirigeant de l'Union des OTIV.

Article 24 : Lieu de l'assemblée

L'assemblée se tient au siège de l'Union ou à tout endroit de la zone d'intervention que peut fixer le Conseil d'Administration. Elle doit se tenir dans un délai de trois (3) mois qui suit la fin de l'exercice financier.

Article 25 : Convocation

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. L'avis de convocation doit être adressé aux membres par écrit au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. L'avis de convocation doit comporter le projet d'ordre du jour. Cet avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Article 26 : Compétences

L'Assemblée Générale :

- Prend connaissance et approuve l'ordre du jour des Assemblées générales.
- Adopte le procès verbal de l'Assemblée Générale annuelle précédente et éventuellement de toute autre Assemblée Extraordinaire survenue au cours de l'année écoulée ;
- Prend connaissance et approuve le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'année financière écoulée ;
- Prend connaissance et approuve les rapports des autres organes de l'Union des OTIV ;
- Approuve les comptes de l'exercice et décide de l'affectation des résultats ;
- Approuve la politique de gestion des liquidités du réseau, la politique de refinancement aux membres et la politique de gestion administrative en général;
- Approuve la politique de crédit pour les OTIV.
- Adopte les modifications des statuts et règlements intérieurs que lui propose le Conseil d'Administration ;
- Examine toute motion de crédit portée devant elle et prend une décision à son égard ;
- Prend connaissance et approuve le projet de budget pour le nouvel exercice ;
- Se prononce sur la rémunération des parts sociales ;
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, du Comité de Contrôle et de tout autre organe qu'elle pourrait avoir créé ;
- Procède au renouvellement du mandat des membres des organes ;
- Met fin au mandat de tout organe ou de tout dirigeant (destitution).

L'énumération de ces prérogatives ci-dessus n'est pas limitative.

Article 27 : Assemblée Générale annuelle

- L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'Union des OTIV.

Article 28 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la requête de 50% des OTIV affiliées qui doivent formuler une demande écrite accompagnée d'une résolution de leur Conseil d'Administration respectif. Le Comité de Contrôle peut aussi convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur des questions spéciales comme :

- La dissolution anticipée de l'Union des OTIV ;
- La modification des statuts et règlements intérieurs de l'Union ;
- Toute question entravant la bonne marche de l'administration ou de la gestion de l'Union des OTIV.
- L'approbation d'une modification des politiques, des procédures ou des normes.

Article 29 : Décisions et résolutions

Toutes les décisions et résolutions prises au cours des différentes assemblées doivent être consignées dans un registre et conservées au siège de l'Union des OTIV.

Article 30 : Vote

Aux Assemblées Générales, chaque dirigeant délégué présent a droit à une voix. Le vote se déroule en exprimant soit sa voix, soit à main levée ou par bulletin secret. En cas de partage des voix, le président d'élection autorise un deuxième tour.

Toute décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour l'assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE L'UNION DES OTIV

Article 31 : Organes

Outre l'Assemblée Générale, les organes de l'Union des OTIV sont :

- Le Conseil d'Administration .

- Le Comité de Contrôle .

La durée maximum du mandat des membres de ces organes est de quatre ans (disposition légale : article 12 du décret n° 98 127 portant application de la loi 96 020). Le règlement définit les mécanismes de leur élection et de leur renouvellement. La durée du mandat des dirigeants peut être modifiée en Assemblée Générale.

Article 32 : Conditions d'éligibilité

Ne peut être élu membre de l'un des organes de l'Union des OTIV, qu'un membre en règle d'une OTIV affiliée à l'Union des OTIV. Il doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir la nationalité malgache.
- Être domicilié dans la zone d'intervention de l'Union des OTIV.
- Jouir d'une bonne moralité et ne pas être frappé par l'une des interdictions prévues à l'article 14 de la loi n° 95.030.
- N'exercer aucune activité rémunérée au sein d'une OTIV du réseau ou de l'Union des OTIV ;
- N'avoir jamais été destitué de son statut de membre d'une OTIV affiliée à l'Union des OTIV ;
- Ne doit pas être dirigeant ou candidat à un poste électif d'une organisation ou d'un parti politique ;
- Ne pas être redevable d'arriérés vis-à-vis d'une OTIV membre de l'Union des OTIV ;
- Ne pas participer directement ou indirectement à une activité concurrente ou connexe à celle de l'Union des OTIV.

Article 33 : Rééligibilité

Les membres élus ayant terminé un premier mandat sont rééligibles pour d'autres mandats, mais à condition de remplir les critères d'éligibilité énumérés à l'article 30, cités précédemment.

Article 34 : Expiration du mandat

Même après l'expiration de son mandat, un membre d'organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. La réduction du nombre de membre d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Article 35 : Démission

Tout membre d'organe peut démissionner de ses fonctions.

Conformément à l'art 13 du décret portant application de la loi 96 020, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre. Le président de l'organe en informe par écrit le président de l'Union des OTIV.

Avant que le Conseil d'Administration ne se prononce, le dirigeant démissionnaire demeure responsable de ses actes et engagements jusqu'au jour où la démission devient effective. La démission prend effet à compter de la date de son approbation par le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV.

Article 36 : Suspension

Un membre d'un organe peut être suspendu pour faute grave par le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. La suspension intervient dans les cas suivants :

- S'il est responsable de malversation ou de malhonnêteté ;
- S'il est complice ou responsable de l'octroi complaisant de crédit dans une OTIV affiliée ou au niveau de l'Union des OTIV ;
- S'il est en défaut de paiement sur des crédits qu'il a contractés auprès d'une OTIV membre.
- S'il n'obéit pas aux décisions de son organe, du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ;
- Si son comportement est préjudiciable aux intérêts et à l'image de l'Union des OTIV ;
- S'il ne respecte pas le code de déontologie applicable aux dirigeants ;
- S'il fait ou produit de fausses déclarations ou documents à l'Union des OTIV ou au nom de l'Union des OTIV ;
- S'il s'absente plus de trois (3) fois et aux réunions statutaires ou extraordinaires de son organe et après avoir reçu un avis écrit. ;
- S'il s'absente plus de trois (3) fois aux sessions de formation et après avoir reçu un avis écrit.;
- S'il est en situation de conflit d'intérêt avec les OTIV et leur Union.

La perte de la qualité de membre ou de dirigeant d'une OTIV notamment à la suite d'une démission ou d'une décision d'exclusion emporte cessation d'office du mandat en tant que membre d'un organe de l'Union. (Art 12 du décret d'application)

Article 37 : Destitution

Tout membre d'un organe peut être destitué de ses fonctions par le Conseil d'Administration :

- S'il ne remplit plus les conditions d'éligibilité ;
- S'il a été suspendu en vertu des dispositions de l'article 34 des présents statuts.

Un membre ne peut être destitué par le Conseil d'Administration que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu, des motifs invoqués pour sa destitution. Cette destitution s'effectue au cours d'une assemblée à laquelle le membre a assisté. Dans les quinze 15 jours qui suivent la décision l'Union des OTIV notifie par tout moyen d'information jugé approprié, les motifs qui ont prévalu à la destitution du membre. Elle transmet également dans le même délai, une copie de cette décision aux OTIV affiliées.

Article 38 : Perte du droit d'exercer

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de l'Union des OTIV et au sein des OTIV affiliées pendant une période de cinq (5) ans. Cette période commence à courir à compter de la date de la destitution.

Article 39 : Vacance au sein d'un organe

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, sauf pour une vacance survenant suite à une destitution, les membres de l'organe concerné peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. Cette nomination doit être entérinée par le Conseil d'Administration

Article 40 : Remplacement

Lorsque la vacance d'un poste survient, il est prévu le remplacement de l'administrateur en cessation de fonction lors de la réunion du Conseil d'Administration où l'approbation de la vacance de poste a eu lieu et si l'avis de convocation à cette réunion mentionne la possibilité de l'organisation d'un tel remplacement.

Destitution, démission, décès et cessation de fonction en tant que dirigeant de l'OTIV membre entraînent une vacance de poste et un remplacement.

Article 41 : Gratuité de la fonction

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Contrôle ou d'autres organes dans l'exercice de leur fonction, peuvent leur être remboursés dans les limites des conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale.

Article 42 : Quorum aux réunions des organes

Le quorum requis pour les réunions d'un des organes, est la majorité de leurs membres.

Article 43 : Décisions et résolutions

Les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Contrôle sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage de voix, le président de la réunion a voix prépondérante. Les résolutions écrites et signées par les 2/3 des membres d'un organe habilité à voter ces résolutions ont la même valeur que si celles-ci avaient été adoptées au cours d'une réunion des organes compétents.

Ces résolutions sont conservées avec les procès verbaux des délibérations.

Article 44 : Nomination des officiers

À sa première réunion après l'Assemblée Générale Constitutive, et par la suite, après l'Assemblée Générale annuelle ou au besoin, le Conseil d'Administration et le Comité de Contrôle, choisissent parmi leurs membres, un président, un vice-président et un secrétaire qui sont les officiers de l'Union.

Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'Administration sont respectivement président, vice-président, et secrétaire de l'Union des OTIV.

Article 45 : Mandat des officiers

Le mandat de titre d'officier est fixé pour une durée de un an renouvelable. Le mandat est déterminé au moment de la nomination de l'officier (article 42) et peut être modifié au besoin lors d'une réunion de l'organe.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 46 : Composition

Le Conseil d'Administration se compose de (7) sept à (11) onze membres élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est sous l'autorité de l'Assemblée Générale.

Article 47 : Rôle

Le Conseil d'Administration a pour rôle de veiller à ce que le réseau serve au mieux les intérêts des OTIV et leurs membres. Il doit veiller à ce que l'Union des OTIV offre à ses membres des services adaptés, sécuritaires et rentables.

Article 48 : Responsabilité

Tous les pouvoirs du Conseil d'Administration lui sont conférés par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration reçoit son mandat de l'Assemblée Générale et lui en est redevable. Le Conseil d'Administration doit rendre compte à l'Assemblée Générale, périodiquement ou au besoin, de sa gestion et de son administration.

Les administrateurs n'ont pas le droit d'intervenir individuellement dans la gestion de l'Union des OTIV à moins d'avoir été mandatés spécifiquement par résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De veiller au respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- De veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par les lois et politiques en vigueur ;
- D'approuver les politiques administratives, normes et procédures de l'Union des OTIV ;
- De rendre compte de son mandat à l'Assemblée Générale ;
- De proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et règlements qu'il juge utile ;
- De respecter les principes coopératifs ou mutualistes ;
- D'approuver le budget de l'Union des OTIV;

- De définir et fixer les objectifs de performance et de qualité à atteindre par l'Union des OTIV ;
- De proposer à l'Assemblée Générale, le projet d'utilisation des excédents financiers ou de résorption du déficit de l'exercice ;
- De mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- De déléguer, si possible, un représentant à chacune des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires des OTIV affiliées ;
- De mandater DID ou le partenaire au développement à assurer le bon fonctionnement du réseau tel que prévu dans le protocole liant l'agence avec l'Union des OTIV et dans les articles 54 et 56 des présents statuts.
- De présenter un rapport annuel d'activités lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ce rapport doit regrouper la synthèse des activités annuelles des autres organes ;
- D'initier d'une manière générale toute action visant le développement coopératif au sein de l'Union et des OTIV affiliées ;
- De protéger et promouvoir les OTIV affiliées, les membres et leurs épargnes;
- De décider de l'adhésion d'un nouveau membre.
- De décider de la destitution sur conseil de l'équipe d'encadrement du projet, d'un dirigeant d'une OTIV membre dont les agissements mettent en danger le fonctionnement de l'OTIV et de l'Union des OTIV ;
- De décider de l'exclusion d'un membre ;
- De préserver, protéger et promouvoir les intérêts et l'image de l'Union des OTIV.

Ainsi toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration devront l'être dans les meilleurs intérêts de l'Union des OTIV afin d'atteindre et préserver la meilleure santé morale et financière possible.

Article 49 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire, et au besoin en session extraordinaire. Les réunions sont convoquées par le président ou la majorité des membres du Conseil. Les convocations sont adressées par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure, ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 50 : Incompatibilité

L'exercice de la fonction de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec celui des fonctions du Comité de Contrôle.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU COMITE DE CONTROLE

Article 51 : Composition

Le Comité de Contrôle se compose de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les délégués des OTIV.

Article 52 : Rôle

Le Comité de Contrôle est chargé de s'assurer de la régularité et de la légalité des opérations de l'Union des OTIV et du contrôle de la gestion.

Article 53 : Responsabilités

Le Comité de Contrôle doit s'assurer :

- Qu'il soit procédé à la vérification de l'encaisse et des autres éléments de l'actif ;
- Que les opérations de l'Union des OTIV soient effectuées conformément aux dispositions réglementaires;
- Que l'administration et la gestion de l'Union des OTIV et des OTIV affiliées fassent régulièrement l'objet d'une inspection ;
- Que l'Union des OTIV se soumette aux instructions prises en vertu de la loi et de son décret d'application désigné à l'article 1;
- Que les règles de déontologie soient respectées;
- Qu'un suivi est effectué aux rapports d'inspection et que les lacunes décelées soient corrigées rapidement;
- Le Comité de Contrôle a en outre pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre le cas échéant, au Conseil d'Administration de l'Union des OTIV et de répondre au plaignant.

Le Comité de Contrôle est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'Union des OTIV. Il peut demander la constitution de toutes provisions nécessaires sur les créances. Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel au Service Inspection et Vérification de l'Union des OTIV et a accès à toutes pièces ou renseignements qu'il juge utile.

- Le Comité de Contrôle convoque une Assemblée Générale extraordinaire s'il juge nécessaire.

Article 54 : Rapport d'activité

A la fin de l'exercice sociale de l'Union des OTIV, le Comité de Contrôle transmet son rapport d'activités au Conseil d'Administration et le présente lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 55 : Incompatibilité:

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions du Conseil d'Administration ou d'un autre organe de l'Union des OTIV.

CHAPITRE IX : GÉRANCE

Article 56 : Gestion de l'Union et des OTIV membres

Pendant la période du projet, le Conseil d'Administration confie la gestion quotidienne de l'Union des OTIV et du réseau à l'équipe d'encadrement du projet sous la responsabilité de DID. Dans ce cas, DID a notamment pour rôles et fonctions de :

- Détenir la signature sociale de l'Union des OTIV.
- Coordonner, gérer et contrôler l'ensemble des activités de l'Union des OTIV et de ses membres.
- Formuler des politiques, normes procédures et plan d'action, définir des objectifs et recommander leur mise en application.
- Veiller à la réalisation des objectifs de l'Union des OTIV et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- Analyser les états financiers de l'Union des OTIV et les communiquer trimestriellement au Conseil d'Administration ;
- Effectuer la gestion financière de l'Union des OTIV dans les limites du budget et des différentes politiques, normes et procédures ;
- Engager, gérer, suspendre et congédier le personnel de l'Union des OTIV ;
- Engager, gérer, suspendre et congédier le personnel des OTIV ;
- Suspendre et congédier après approbation du Conseil d'Administration de l'Union des OTIV, les dirigeants fautifs des OTIV membres.
- Collaborer avec le président de l'Union des OTIV dans la représentation du réseau ;
- Participer à toutes les réunions et assemblées ;
- Assurer la conservation des registres de l'Union des OTIV ;
- Peut se voir confiée toute autre responsabilité par le Conseil d'Administration ;

La liste qui précède ne se veut pas exhaustive et n'est donc pas limitative.

CHAPITRE X : PARTENAIRE AU DÉVELOPPEMENT

Article 57 : Représentation

Le partenaire au développement de l'Union des OTIV est Développement International Desjardins ou DID, représenté par le directeur du projet.

Article 58 : Rôles et responsabilités du partenaire

Outre ses attributions décrites dans la préambule et dans les différents articles précédents, DID :

- Conseille les membres des organes de l'Union des OTIV.

Le partenaire au développement est chargé de :

- Transférer graduellement sur une période convenue avec les bailleurs de fonds et les autorités malgaches, la gestion du réseau aux cadres et aux élus;
- Former et encadrer les cadres et les dirigeants de l'Union ainsi que de ses membres affiliés.

Article 59 : Secret professionnel

Les dirigeants sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur l'union des OTIV ou ses membres que dans les limites fixées par les règles de déontologie, la loi et son décret d'application. Ils doivent agir avec soin, prudence et honnêteté. À cette fin, ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit réel ou apparent, entre leur intérêt personnel et celui de l'Union des OTIV.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 60 : Exercice social et financier

L'exercice social et financier de l'Union des OTIV court du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Article 61 : Rapport annuel

L'union des OTIV au terme de son exercice social, présente un rapport annuel de ses activités et de celles du comité de contrôle. Le rapport comprend en sus des informations sur les activités de l'Union des OTIV, les états financiers établis selon les normes en vigueur. Les états financiers doivent être approuvés par l'Assemblée générale. Les états financiers doivent être approuvés par l'Assemblée générale trois mois à compter de la fin de l'exercice social.

Article 62 : Réserves Légales

Conformément aux dispositions réglementaires, une réserve légale sera constituée annuellement par l'Union des OTIV et toutes les OTIV affiliées.

Cette réserve permet de garantir les dépôts des membres.

Article 63 : Fonds statutaires

Les membres de l'Union des OTIV doivent contribuer annuellement, 1% de crédit moyen annuel encourus à titre de fonds de sécurité. Ce fond de contingence est constitué pour venir en aide aux OTIV dont les réserves ne permettent pas de faire face à des événements pouvant nuire au bon fonctionnement de l'OTIV et qui sont à définir ultérieurement.

Article 64 : Norme de capitalisation

L'Union des OTIV et tout membre doivent maintenir des fonds propres conformément à l'instruction NO 001/2000 de la CSBF.

Article 65 : Avantage et privilège

Il est formellement interdit à tous les dirigeants, employés et apparentés des dirigeants et employés de l'Union des OTIV ainsi qu'à tous les dirigeants, employés et apparentés des dirigeants et employés des OTIV affiliées de bénéficier d'avantages ou de privilèges financiers par rapport à ceux pouvant être offerts à l'ensemble des membres de l'Union des OTIV ou membre des OTIV affiliées.

Article 66 : Résorption du déficit

La résorption du déficit se fait d'abord par la contribution spéciale des membres avant le recours à la réserve et à l'appui extérieur, selon la hiérarchie établie par l'Union des OTIV.

CHAPITRE XII. VÉRIFICATION DES LIVRES

Article 67 : Vérification

En plus des vérifications prévues par la loi, les opérations de l'Union des OTIV doivent être vérifiées au moins une fois par an conformément à la loi.

Article 68 : Inspection

Le Service d'Inspection-Vérification du réseau a accès aux pièces justificatives de l'Union des OTIV et tout membre de l'Union des OTIV en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de l'Union des OTIV et de tout membre de l'Union des OTIV tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. L'inspection permet de procéder à l'évaluation :

- Des politiques, normes et procédures financières ;
- De la fiabilité de la comptabilité ;
- De l'efficacité du contrôle interne ;
- Du respect des diverses politiques, normes et procédures en vigueur à l'Union des OTIV ;
- Du respect des principes et pratiques mutualistes.

Le Service d'Inspection-Vérification peut convoquer toute réunion d'un organe de l'Union des OTIV ou d'une OTIV affiliée, séparément ou conjointement, pour expliquer ou présenter son rapport.

CHAPITRE XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 69 : Conflits d'intérêt

A l'exclusion des différends pouvant résulter du rejet d'une demande de prêt tout différend entre un membre et l'Union des OTIV est soumis au Comité de Contrôle avant son examen par le Conseil d'Administration. Ce dernier doit chercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse. Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale.

Article 70 : Dissolution

La dissolution de l'Union des OTIV est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- Si le nombre de membres devient inférieur à trois ;
- Si l'Union des OTIV n'a exercé aucune activité régulière pendant un exercice financier ;
- Si l'Union des OTIV a omis, pendant deux (2) années consécutives, de tenir l'assemblée annuelle de ses membres et de produire son rapport annuel ;

La dissolution peut également intervenir :

- Lorsqu'en vertu de leurs pouvoirs, les autorités compétentes retirent l'agrément.

Article 71: Liquidation

Dans tous les cas de dissolution, celle-ci doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée Générale en accord avec l'autorité de tutelle. Si la dissolution résulte d'une décision de l'autorité de tutelle, le mandataire de justice est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social sur requête du président de la commission de Supervision Bancaire et Financière.

Article 72 : Dépôt et modifications

Les présents statuts sont établis en six (6) exemplaires dont deux (2) seront déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et des représentants de la direction de l'encadrement avec indication de leur profession et domicile. Toute modification aux statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire, par décision prise à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

Article 73 : Amendement des statuts par une OTIV

Une OTIV affiliée désirant faire amender les statuts de l'Union des OTIV, doit transmettre au Conseil d'Administration, une résolution de son Conseil d'Administration à cet effet. Cette résolution doit être reçue par le conseil au moins trois (3) mois avant la tenue d'une Assemblée Générale de l'Union des OTIV.

Article 74 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée ordinaire de l'Union des OTIV et, entrent en vigueur à la date de son adoption.

À Sambava, le _____

Signature: Pour le Conseil d'Administration.

Le Président

Le Secrétaire